

Loi modifiant la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (LVEBA) (10805)

I 2 24

du 10 juin 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004, est modifiée comme suit :

Art. 5A Exception (nouveau)

Les producteurs de boissons fermentées du canton peuvent vendre le produit de leur récolte sans être soumis à l'obtention d'une autorisation au sens de l'article 5.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouveau)

³ Les producteurs du canton qui vendent exclusivement les boissons fermentées ou non alcoolisées issues de leur propre récolte ne sont pas soumis à la présente loi.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.